

En cas de constatation de la non-conformité de travaux réalisés aux plans homologués, l'administration chargée du tourisme fait application des dispositions des articles 37, 39 et 40 de la loi n° 03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques, et adresse au concessionnaire une mise en demeure d'avoir à suspendre les travaux et à les corriger conformément aux plans approuvés dans un délai maximum de trente (30) jours.

Art. 13. — Si le concessionnaire renonce à son projet d'investissement ou s'il s'avère être incapable de le mener à terme, l'agence nationale de développement du tourisme est chargée pour le compte de l'Etat, de reprendre possession du projet et de le mettre en cession conformément aux prescriptions du plan d'aménagement touristique.

Art. 14. — L'inexécution totale ou partielle des obligations du présent cahier des charges, ou la modification du projet tendant à y inclure des activités non agréées ou non autorisées entraîne la déchéance du concessionnaire sur le terrain.

Art. 15. — Le concessionnaire est responsable de tout préjudice causé aux tiers du fait de la concession. Il lui appartiendra de contracter, à cet effet, toutes assurances prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 16. — Le concessionnaire supportera les impôts, taxes et autres frais occasionnés par la concession, à l'exception de ceux pour lesquels il bénéficie d'une exemption dans le cadre des avantages qui lui sont accordés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Conformément à la législation en vigueur, l'Etat se réserve la propriété des objets d'art, d'archéologie, édifices, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, monnaies antiques qui existeraient ou pourraient être découverts dans le terrain.

En cas de découverte de cette nature, le concessionnaire devra, sous peine de dommage et intérêts, en informer immédiatement l'autorité concédante.

Art. 18. — Sous peine de retrait de la concession, le concessionnaire est tenu à la réalisation de son projet dans le délai fixé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 19. — Le concessionnaire déclare qu'il a préalablement pris connaissance du présent cahier des charges et qu'il s'y réfère expressément.

Pour l'autorité concédante	Pour le concessionnaire
Lu et approuvé	Lu et approuvé

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du Chef du Gouvernement, exercées par M. Tahar Djellali, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des travaux publics, exercées par M. Youcef Boudaba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'éducation de wilayas.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'éducation aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- 1 – Abdelaziz Bezzalla, à la wilaya de Sétif ;
- 2 – Abdelaziz Ghennam, à la wilaya de Skikda ;

Appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007 mettant fin aux fonctions du directeur du Musée national des antiquités.

Par décret présidentiel du 13 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 2 janvier 2007, il est mis fin, à compter du 1er octobre 2006, aux fonctions de directeur du musée national des antiquités, exercées par M. Lakhdar Derias, appelé à exercer une autre fonction.